

CHAPTER XIV

DELEGATED LEGISLATION

Report may contain a resolution.
Order of the House upon adoption.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4)(b) the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution which, if the report is concurred in, would be an Order of this House to the Ministry to rescind one specified regulation or other statutory instrument, which the Ministry has the authority to rescind.

Only one report to be presented in the same sitting.

(2) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the statutory instrument.

(3) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the statutory instrument, or portion thereof, in relation to which the said report is made, and shall indicate that the relevant text is included in the report.

Motion for concurrence placed on *Notice Paper* in name of Member presenting report.
Only one such motion allowed.

(4) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

Motion for concurrence considered at request of Minister.
Any Member may move motion.

124. When a notice given pursuant to Standing Order 123(4) is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be set down for consideration only pursuant to Standing Order 128(1) and shall be considered only at the request of a Minister of the Crown, provided that any other Member shall be permitted to propose the motion on behalf of the Member in whose name it stands, notwithstanding the usual practices of the House.

Motion deemed adopted.

125. Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, and unless otherwise disposed of, at not later than 6.00 p.m. on a Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, or 3.00 o'clock p.m. on Friday, on

CHAPITRE XIV

DÉCRETS-LOIS

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4)b), du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre enjoignant le Cabinet d'abroger un règlement ou autre texte réglementaire en particulier, que le Cabinet a le pouvoir d'abroger.

Un rapport contenant une résolution.
L'adoption de la motion constitue un ordre de la Chambre.

(2) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Un seul rapport par séance.

(3) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le texte réglementaire, ou la partie du texte réglementaire, qui fait l'objet du rapport, et indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le texte réglementaire.

(4) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des Avis* une motion portant adoption du rapport. L'avis est inscrit au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des Avis*.

Une motion portant adoption, au nom du député qui présente le rapport, est inscrite au *Feuilleton des Avis*.
Une seule motion est permise.

124. Lorsqu'un avis, donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique «Motions», il est pris en considération seulement en conformité de l'article 128(1) du Règlement et il est considéré seulement à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, n'importe quel autre député est autorisé à proposer la motion au nom du député qui en a donné avis.

La motion d'adoption est considérée à la demande d'un ministre.
Tout député peut la proposer.

125. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, et à moins qu'on en ait disposé autrement, au plus tard à dix-huit heures le lundi, mardi, mercredi ou jeudi, ou quinze

Motion réputée adoptée.